

【講演録】

Problèmes juridiques relatifs au tatouage au Japon⁽¹⁾

Makoto Arai (Université d'Hiroshima)

Traduit par Masako Mizuta (ILERI)

Revu par Olivier Camy (Université de Bourgogne)

Avant-propos

Récemment un procès pénal concernant la technique du tatouage a attiré une forte attention au Japon. Il a mis en évidence que le système de délivrance des diplômes et d'enseignement du tatouage n'est pas bien encadré dans le domaine public ainsi que dans le privé. Cependant, en modifiant la loi sur les praticiens médicaux, l'État japonais a commencé à exiger que les tatoueurs aient une licence de médecin. Cela a entraîné l'arrestation d'un tatoueur qui ne détenait pas cette licence de médecin. Je pense que le contexte particulier du Japon a provoqué ce genre de situation. Aujourd'hui en rappelant l'histoire et la situation actuelle du tatouage au Japon, je voudrais vous expliquer les problèmes juridiques posés par le statut du tatouage au Japon.

1. La signification du tatouage au Japon

Au Japon, la culture traditionnelle du tatouage existe dans certaines régions comme

(1) Conférence en ligne, le 27 novembre 2020.

Okinawa et ethnies (les Aïnous). Mais la mode du tatouage s'est développée chez un certain nombre de personnes au Japon. Par ailleurs, avant la propagation de l'épidémie de la Covid-19, de nombreux touristes étrangers visitaient le Japon. Or, il n'était pas rare de rencontrer des étrangers tatoués.

Par ailleurs, en tant qu'héritage de certaines époques au Japon, le tatouage est aujourd'hui un symbole des « gangs » (les Yakuza) ou groupes antisociaux. De ce fait, un sentiment de haine et de peur peut exister chez les Japonais envers les personnes tatouées. Cela expliquerait pourquoi existent de nombreuses restrictions et discriminations relatives au tatouage au Japon par rapport aux pays étrangers.

2. L'interdiction du tatouage au Japon

Le Japon avant la deuxième guerre mondiale a connu des lois interdisant le tatouage sur le corps ou sa pratique sur le corps d'autrui. En cas d'infraction, des peines d'emprisonnement ou des amendes étaient appliquées. Mais, après la guerre, ces lois ont été abolies ; actuellement le tatouage lui-même n'est pas interdit par la loi.

Néanmoins, subsistent des interdictions légales pour le tatouage forcé pratiqué par les gangs sur une personne mineure (moins de 20 ans). L'article 24 de « la loi relative à la prévention des actes injustes par les Yakuza » dit que « les Yakuza ne doivent pas tatouer un mineur, obliger un mineur à se faire tatouer, lui proposer un tatouage, ou lui donner une aide financière, technique entre autres pour qu'un mineur puisse se faire tatouer. »

Et au niveau des décrets municipaux, il existe des interdictions du tatouage pour les personnes de moins de 18 ans. Par exemple, la préfecture de Saitama, près de Tokyo, a fait cette déclaration sur ce sujet : « Il y a des jeunes qui se sont fait tatouer sans réfléchir sur les désavantages sociaux qu'ils pourraient subir dans l'avenir et qui regrettent leur acte après avoir eu des difficultés à trouver un emploi ou subi des refus

dans certains établissements publics. De ce fait, nous avons besoin de protéger les jeunes. Alors la préfecture de Saitama a décidé d'interdire l'acte de tatouage des jeunes afin de les protéger des actes qui les empêcheraient d'avoir une situation sociale normale ». Et la préfecture d'Ibaraki a expliqué comme suit : « Ces dernières années, le tatouage devenant à la mode, les jeunes s'y sont intéressés. Mais c'est difficile d'effacer un tatouage, d'ailleurs les frais sont très élevés. Alors il est possible de le regretter. Par ailleurs, cela risque de nuire à la santé en raison d'infections dues à une mauvaise désinfection des appareils⁽²⁾. »

3. Les restrictions relatives au tatouage dans la vie quotidienne

Le Japon applique des restrictions à l'entrée de la personne tatouée dans certains lieux publics. Par exemple, la personne tatouée n'est pas autorisée à aller sur certaines plages. Le décret relatif « à la protection de la plage Suma », mis en vigueur par la ville de Kobe dans la préfecture de Hyôgo, interdit « d'empêcher les autres personnes de profiter de la plage en leur montrant un tatouage ou ce qui ressemble à un tatouage en public, ce qui provoque de l'angoisse et de la peur ». Et ce décret prévoit l'expulsion de la personne tatouée de la plage.

Les Japonais ont toujours l'habitude de prendre un bain public en se déshabillant complètement, et parfois les personnes tatouées sont refusées. Certains établissements sont tolérants, mais de nombreux bains publics interdisent les personnes tatouées. Cette mesure semble venir du fait que les personnes tatouées sont souvent des Yakuza, comme je l'ai expliqué ci-dessus ; c'est une précaution pour ne pas faire peur et ne pas angoisser les autres baigneurs.

(2) <https://www.pref.ibaraki.jp/bugai/josei/seishonen/topics-02.html> (en japonais) [Consulté le 9.1.2021].

Ce qui est intéressant, c'est que d'un autre côté, la baignade des étrangers tatoués est autorisée avec l'augmentation du nombre des touristes étrangers ces dernières années, ce qui montre l'existence d'un double standard. Par exemple, l'Office national du tourisme, a créé une page internet⁽³⁾ intitulée « les mesures relatives à la baignade des touristes étrangers tatoués » ; il explique dans ce site que « concernant la baignade de la personne tatouée, il y a des différences culturelles vis-à-vis du tatouage entre les étrangers et le Japonais, de ce fait il est difficile d'établir des normes qui pourraient satisfaire tout le monde. Cependant, avec la forte augmentation des touristes étrangers, il est nécessaire d'éviter les conflits entre les touristes étrangers tatoués et les établissements de baignade. » Il propose donc des moyens comme « cacher la partie tatouée avec un autocollant ».

Ces mesures relatives au tatouage appliquées aux touristes étrangers semblent être au premier abord une solution pour assurer la diversité culturelle. Cependant des problèmes existent. D'abord elles ne seraient pas équitables vis-à-vis des personnes tatouées dont la vie quotidienne a lieu au Japon. Deuxièmement, même si l'on prend ce genre de mesures pour les étrangers, l'idée de cacher le tatouage peut être considérée comme une façon de ne pas reconnaître la diversité.

4. Les discriminations en raison du tatouage

Il y a des cas encore plus graves parmi les discriminations dues au tatouage. Je vais vous donner des exemples concernant la scolarisation et l'embauche.

D'abord, il s'agit du refus de scolarisation par une école. Une école privée professionnelle a donné un avertissement à un élève majeur tatoué, ayant déjà payé les frais de scolarité, lui disant qu'il sera renvoyé s'il n'efface pas son tatouage.

(3) https://www.mlit.go.jp/kankocho/topics05_000183.html (en japonais) [Consulté le 9.1.2021].

Cet élève n'ayant pas accepté la demande d'effacer son tatouage fut finalement renvoyé de l'école. Alors il a exigé des dommages et intérêts en affirmant que ce renvoi forcé de l'école correspond à une non-exécution du service et à un acte illégal. Dans cette affaire, la Cour d'appel d'Osaka a jugé que la mesure prise par l'école était illégale. Car la mesure n'entrait pas dans le cadre normal de l'activité d'enseignement ; elle ne relevait pas d'une orientation scolaire et aboutissait à un refus de scolarisation⁽⁴⁾.

Ensuite, il y a aussi des problèmes pour l'embauche. Récemment, un salarié d'un restaurant de sushi de haut de gamme a été licencié car on a découvert son tatouage (qui ne se voit pas en temps normal sous ses vêtements). Cet employé a intenté un procès auprès du Tribunal district de Tokyo en exigeant l'annulation de ce licenciement⁽⁵⁾.

Par ailleurs, lorsqu'une municipalité a essayé de faire des enquêtes sur le tatouage chez les fonctionnaires de cette ville, un fonctionnaire ayant refusé de répondre à cette enquête a fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Ce fonctionnaire, étant mécontent de cette sanction, a intenté un procès auprès du Tribunal du district d'Osaka afin de demander l'annulation de la sanction et un dédommagement. Alors celui-ci a jugé en 2014 cette sanction comme illégale⁽⁶⁾. Par contre, lors du recours en appel, la Cour d'appel d'Osaka a jugé cette sanction comme étant légale en 2015⁽⁷⁾. Ce jugement a été influencé par l'idée que le tatouage pourrait faire penser à

(4) Décision de la Cour d'appel d'Osaka du 6 septembre 2013, LLI/DB Hanrei-hisho, N° L06850182(en japonais).

(5) JIJI DOT.COM NEWS (en ligne), le 1^{er} septembre 2020 (<https://www.jiji.com/jc/article?k=2020090100587&g=soc>)[Consulté le 9.1.2021].

(6) Décision du Tribunal du district d'Osaka du 17 décembre 2014, Hanrei-Jihou 2264, p.103 (en japonais).

(7) Décision de la Cour d'appel d'Osaka du 15 octobre 2015, Hanrei-Jihou 2292, p.30 (en japonais).

un gang.

5. Les tatoueurs et la licence de médecin

En analysant les traitements en droit et en fait du tatouage, on peut comprendre que le Japon actuel donne une certaine signification sociale au tatouage lui-même. Ainsi la personne tatouée donne l'impression d'être anticonformiste. Pour ces raisons, l'État n'a pas cherché à intervenir dans le domaine du tatouage d'une manière positive et la qualification du tatoueur n'a pas été reconnue. Au Japon, les artisans transmettent leur savoir du tatouage traditionnel et les gens apprennent la pratique du tatouage chez eux ou à l'étranger, faute de l'existence d'une licence reconnue de praticien-tatoueur au Japon.

Pourtant il y a quelques années, le Ministère de la santé, du travail et du bien-être a commencé à soutenir une interprétation juridique de la loi médicale japonaise comme quoi le praticien-tatoueur devait disposer d'une licence de médecin. L'article 17 de la loi dit : « seuls les médecins peuvent exercer un métier médical », et en cas de non-respect de cette loi, certaines sanctions sont prévues. Mais l'interprétation de la notion de « métier médical » dépend de l'Exécutif, qui en donne souvent une interprétation très large. Par exemple, suite à l'interprétation juridique relative à la pratique du maquillage permanent en 2001, la Police nationale a essayé d'arrêter les praticiens-tatoueurs qui ne détiennent pas la licence de médecin.

Cependant le tatoueur arrêté et puni d'une amende en septembre 2015 a affirmé son innocence au Tribunal en arguant du fait que cette application de la loi n'était pas juste. Concernant cette affaire, le Tribunal du district d'Osaka l'a jugé coupable en considérant que la pratique du tatouage était une pratique médicale correspondant au "métier de médecin" comme le dit la loi sur les praticiens médicaux⁽⁸⁾. Cependant, lorsque les parties ont fait appel de cette décision, en novembre 2018 la Cour d'appel

d'Osaka l'a déclaré innocent dans la décision d'appel⁽⁹⁾. En septembre 2020, la Cour suprême a maintenu le jugement de la Cour d'appel d'Osaka et le tatoueur en question a été reconnu comme innocent⁽¹⁰⁾.

Quelles sont les raisons pour lesquelles le jugement de non-culpabilité a été prononcé ? Une des raisons, c'est que la licence du médecin a été exigée des tatoueurs de façon soudaine et imprévisible. Il est compréhensible que l'on exige des tatoueurs de prendre des mesures au plan d'hygiène. Mais la licence de médecin n'a jamais été exigée pour les tatoueurs pendant de longues années. D'ailleurs il est fort possible que les médecins de leur côté n'aient pas cherché à acquérir la technique du tatouage.

Il est significatif que la Cour suprême ait démontré que si la pratique du tatouage n'était effectuée que par le détenteur de la licence de médecin, le métier du tatoueur pourrait s'éteindre. Et la Cour suprême montre également sa compréhension envers le côté fashion et le côté artistique du tatouage. Parmi les juges de la Cour suprême, certains évoquent la nécessité d'une discussion adéquate avec ceux qui n'aiment pas le tatouage.

Mais puisqu'il s'agit d'un acte qui blesse directement la peau humaine, il est légitime de d'établir une licence de tatouage dans le cadre du respect de l'hygiène. Avec la licence, tout le monde aurait le choix de se tatouer sans se faire des soucis. La plupart des juges de la Cour suprême affirment que « pour éviter un danger au plan de l'hygiène qui serait provoqué par l'acte du tatouage, il faudrait trouver d'autres

(8) Décision du Tribunal du district d'Osaka du 27 septembre 2017, Hanrei-Jihou 2384, p.129 (en japonais).

(9) Décision de la Cour d'appel d'Osaka du 14 novembre 2018, Hanrei-Jihou 2399, p.88 (en japonais).

(10) Décision de la Cour suprême du 16 septembre 2020, Courts in Japan Web Site (https://www.courts.go.jp/app/hanrei_jp/detail2?id=89717)(en japonais) [Consulté le 9.1.2021].

solutions que d’instaurer un monopole de la pratique du tatouage par les médecins ». Cette opinion majoritaire ainsi que l’avis complémentaire d’un juge fondent la possibilité d’établir une nouvelle loi. La création d’une licence pour la pratique du tatouage est à envisager, mais pour le moment, ce jugement laisse les tatoueurs faire leur métier sans détenir une licence d’État. De ce fait, ce jugement dit que la pratique du tatouage ne doit pas se faire par un praticien n’ayant pas les connaissances nécessaires d’un environnement hygiénique et qu’une pratique adéquate peut être demandée avec l’accord du tatoueur et de celui qui reçoit ce service.

De toute façon, ce jugement de la Cour suprême est considéré comme favorable à la défense de la tradition professionnelle du tatoueur.

6. Problèmes à envisager dans l’avenir

Je vous ai expliqué rapidement les problèmes juridiques relatifs au tatouage au Japon. Vous voyez qu’il existe une certaine discrimination à cause de préjugés sur le tatouage. Il est aussi intéressant de constater que les touristes étrangers sont traités différemment ; ce qui provoque une autre discrimination.

Certes, un remarquable jugement de la Cour suprême a été prononcé concernant le lien entre la pratique du tatouage et la licence du médecin. De ce fait, les praticiens-tatoueurs sont libérés de la peur d’être illégaux. Par contre, il reste à créer une licence ; ce qui pourrait convaincre de nombreuses personnes.

【解題】

本研究講演録は、2020年11月27日（木）に実施されたオンライン研究会「Problèmes juridiques relatifs au tatouage au Japon（日本におけるイレズミに関する法的諸問題）」において本解題を書く新井が日本語で行った講演内容を、

当日の講演で参加者に向けてフランス語への通訳を担当した、国際関係学院(École des Relations Internationales, 通称 ILERI, フランス・パリに所在する高等教育機関のひとつ)の水田昌子講師が翻訳し、さらにフランス語を母語とするブルゴーニュ大学のオリビエ・カミ准教授(公法学)が言語的、専門的視点からのチェックを行ったものである(その旨を本講演録の署名欄に明記している)。同オンライン研究会は、水田氏が企画したものであり、当日の討論者として、和光大学の徳永貴志教授、パリ大学のアルノ・グリヴォ准教授が参加したほか、聴衆として、上記 ILERI の日本語クラスに所属する大学院生を中心とする方々が参加した。

本講演は、2020年11月に刊行された、小山剛・新井誠編『イレズミと法—大阪タトゥー裁判から考える』(尚学社, 2020年)中で新井が執筆した「総説—イレズミをめぐる法的諸問題」の内容をその主な基盤としている。同論稿は、日本におけるイレズミをめぐる法的、事実的なものを含む多様な制約をめぐる憲法問題に加えて、近年、イレズミ施術における医師免許の必要性が大きな争点となった刑事裁判(その最高裁決定として最決令和2年9月16日裁判所時報1752号3頁。新井による同評釈として、新井「タトゥー施術に関する医師法違反事件最高裁決定」ウエストロー判例コラム臨時号214号(<https://www.westlawjapan.com/column-law/2020/201009/>)(2020年1月9日最終閲覧)がある。同分析も本講演録の内容に一部反映されている。)の概要等について紹介している。これらの諸問題は、イレズミをめぐる日本固有の特徴が際立つ内容であることから、本研究講演には、その要約を日本に係る問題に興味関心を示すフランスの人々に向けて紹介する意図があった。

オンライン研究会では、多くの興味深い質問を受け、日仏におけるイレズミをめぐる意識の違いなどを踏まえた法やその他の規制のあり方について考えるよい契機となった。こうした内容は、諸外国ではあまり知られていない日本法の特徴でもあることから、本講演に限らず、欧文を用いて、その内容を記録しておくことの積極的意義を見出したことから、この度、フランス語

での本「講演録」を公表することとした。

本研究講演を担当した新井は、研究代表者として、①科研費・基盤研究C (17K03357)「日本憲法研究の国際比較－グローバル立憲主義の形成における日本憲法の寄与可能性」(2017-19年度, 2020年度延長措置), ②科研費・基盤研究C (20K01295)「比較憲法論の世界的多様化時代における日本憲法研究の国際的再定位に関する総合的研究」(2020年度より3年間を予定)に基づく研究に取り組んできた。これらでは、日本憲法研究が海外でどのように受容されてきたのか、また今度受容されうるのかについて検討してきた。そうしたなかで、外国における日本憲法研究の発信自体をひとつの研究上の主要な課題として考えてきた。こうしたことから、このように欧文による、日本における憲法解釈にも密接に関連する日本法の状況を発信すること自体に大きな意義があると考えている。その意味において、本講演のフランス語訳の本誌への掲載も、こうした科研費に基づく取り組みの一貫として位置づけられる。

(新井 誠・記)